

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA SERRE AVAL ET DE SES AFFLUENTS

Statuts

Article 1 : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7 et L.5711-1 à L.5711-4, adhèrent au syndicat du bassin versant de la Serre aval :

- **La Communauté d'agglomération du Pays de Laon**
Représentant les communes de ATHIES-SOUS-LAON, AULNOIS-SOUS-LAON, BUCY-LES-CERNY, CHAMBRY, CREPY, EPPES, FESTIEUX, LAON, SAMOUSSY, VIVAISE.
- **La Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère**
Représentant les communes de ACHERY, ANGUILCOURT-LE-SART, COURBES, MONCEAU-LES-LEUPS.
- **La Communauté de Communes du Pays de la Serre**
Représentant les communes de ASSIS-SUR-SERRE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-CEL, BARENTON-SUR-SERRE, BOIS-LES-PARGNY, CHALANDRY, CHATILLON-LES-SONS, CHERY-LES-POUILLY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CRECY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, FROIDMONT-COHARTILLE, GRANDLUP-ET-FAY, MARCY-SOUS-MARLE, MARLE, MESBRECOURT-RICHECOURT, MONCEAU-LE-WAAST, MONTIGNY-SUR-CRECY, MORTIERS, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PARGNY-LES-BOIS, POUILLY-SUR-SERRE, REMIES, SONS-ET-RONCHERES, THIERNU, VERNEUIL-SUR-SERRE, VOYENNE.
- **La Communauté de Communes du Val de l'Oise**
Représentant les communes de CHEVRESIS-MONCEAU, LA FERTE-CHEVRESIS, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, RENANSART, SURFONTAINE, VILLERS-LE-SEC.
- **La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre**
Représentant les communes de COLONFAY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT
- **La Communauté de Communes de la Champagne Picarde**
Représentant les communes de GIZY, MAUREGNY-EN-HAYE.
- **La Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise**
Représentant les communes de AUDIGNY

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Serre aval dont la carte est annexée au présent document,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination :

Syndicat du bassin versant de la Serre aval

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de la Serre aval dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

▪ **1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.**
Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, ...)
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

▪ **2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.**

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

▪ **8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège est fixé à la mairie de Crécy-sur-Serre (02).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents.

Les EPCI à FP sont représentés dans le cadre du mécanisme de la représentation substitution prévu par les articles L.5711-3 et L.5721-2 du CGCT, par un délégué titulaire et 2 délégués suppléants par commune représentée dans le périmètre syndical.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 2 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes incluse dans le bassin versant à raison de 35 %,
- au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant à raison de 50 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 15 %

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de berge et la surface des seules communes représentées par chacun des EPCI adhérents. Ce mode de calcul de la contribution s'applique au territoire d'intervention du syndicat.

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de la Serre aval, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY



Syndicat du bassin versant de la Serre aval

EPCI à fiscalité propre compris dans le périmètre du syndicat

